

Dernière mise à jour le 04 avril 2022

# Les débits du paiement sans contact continuent après la mise en opposition d'une carte bancaire

Le paiement sans contact Ce qui est devenu « un geste barrière » peut s'avérer problématique. Avec la crise sanitaire, le paiement sans contact s'est développé. Le confinement fut l'occasion de relever

...

## Sommaire

- Le paiement sans contact
- Un garde-fou
- Délai de contestation

## Le paiement sans contact

Ce qui est devenu « un geste barrière » peut s'avérer problématique.

Avec la crise sanitaire, le paiement sans contact s'est développé. Le confinement fut l'occasion de relever le plafond de transaction autorisé de 30 à 50 €.

Dans le cas particulier de la mise en opposition, faisant suite au vol ou à la perte d'une carte bancaire, tous les paiements sont-ils neutralisés ?

Lorsqu'une carte bancaire est volée ou perdue, le premier réflexe consiste à faire opposition auprès de la banque. L'objectif est de la bloquer, et faire en sorte qu'elle ne puisse plus servir.

En réalité, pas tout à fait. Les mauvaises surprises peuvent encore survenir. La fonction "paiement sans contact" n'est pas toujours prise en compte avec l'opposition.

Les paiements sans contact ne sont pas arrêtés automatiquement par cette opération.

Et de citer Bruno Le Maire, ministre de l'Économie : « les règles de paramétrages des cartes bancaires permettent de continuer à utiliser, dans certains cas, une carte volée avec le mode de paiement sans contact ».

## Un garde-fou

Avec le plafond de paiement, les préjudices sont limités

Pour autant le montant des transactions sans contact est limité. Les sinistres sont cantonnés à 50 euros par opération. Une vérification systématiquement est opérée à l'issue d'un montant de paiement cumulé. Il est de 70 à 150 € selon les banques.

## Délai de contestation

Le délai pour contester les transactions non autorisées pour obtenir un remboursement, est de **13 mois**.

Il est de 70 jours s'il s'agit d'un paiement hors de l'Espace économique européen.

Le Code monétaire et financier, en son article L.133-18 précise : « En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur (...) le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, (...) ».

Une surveillance des relevés d'opérations, avec un point de vigilance sur les montants inférieurs à 50 € est pertinente, même après l'opposition faite auprès de sa banque.

-